

# **GE\_GERICHTE ATA/719/2010 vom 19. Oktober 2010**

GE Cour de justice, 2010-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_719\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_719_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/719/2010 du 19 octobre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/719/2010 del 19 ottobre 2010

## **Regeste**

Résumé: Notion de faute légère. Manoeuvre autorisée mais contraire au devoir de prudence. Le juge administratif ne peut s'écarter du jugement pénal sauf en cas de faits ou preuves nouveaux.

## **Erwägungen**

### **E. 22**

juin 2010 ; ATA/44/2010 du 26 janvier 2010). En effet, il convient d'éviter autant que possible que la sécurité du droit ne soit mise en péril par des jugements opposés, fondés sur les mêmes faits (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_87/2009 du 11 août 2009, consid. 2.1 ; ATF 129 II 312 du 23 avril 2003, consid. 2.4 p. 315).

Le tribunal de céans ne dispose pas d'autres éléments que les pièces figurant au dossier et le recourant n'a pas allégué de faits qui auraient été inconnus du juge pénal, de sorte qu'il n'existe aucune raison de s'écarter de l'appréciation faite par la Chambre pénale. 4.4) Reste à déterminer si, comme l'affirme l'OCAN et compte tenu des circonstances du cas d'espèce, le recourant a commis une faute légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR. Dans ce cas, si le conducteur a fait l'objet d'une mesure Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 5/6 - A/3290/2007 administrative au cours des deux années précédentes, entraîne le prononcé d'un retrait de permis pour un mois au moins (art. 16a al. 2 LCR).

Bien qu'il ait été autorisé à obliquer à gauche, le recourant a effectué cette manœuvre de manière contraire à son devoir de prudence, en violant le droit de priorité du véhicule venant en sens inverse et en faisant preuve d'inattention. La Chambre pénale a qualifié sa faute de lourde.

Le recourant avait déjà fait l'objet d'un avertissement par décision du 14 juillet 2006, soit au cours des deux années précédent l'accident.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal administratif retiendra que l'OCAN a fait preuve de mansuétude en retenant que le recourant a commis une faute légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR et en lui retirant son permis pour une durée d'un mois, conformément à l'art. 16a al. 2 LCR. 5.5) Quant aux besoins professionnels invoqués par le recourant, il n'est pas nécessaire d'examiner s'ils sont fondés puisque le retrait de permis d'un mois correspond au minimum légal prescrit par l'art. 16a al. 2 LCR, de sorte que le tribunal de céans ne peut réduire cette durée (ATA/434/2010 du 22 juin 2010 ; ATA/136/2009 du 17 mars 2009). 6.6) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.